

Premier procès du génocide au Rwanda : le point de vue de la défense

A armes inégales

Il y a des procès qui ne peuvent se tenir. Ils sont peu mais ils existent.

Souvent, ce sont des procès importants. Ils disent beaucoup de notre système judiciaire et révèlent un profond déséquilibre dans ce dur métier qu'est l'acte de juger.

Car si « *le criminel n'est souvent pas à la hauteur de son acte*¹ », les tribunaux² et les lois qui les régissent suivent exactement le même chemin.

Le procès de Pascal Simbikangwa, condamné à 25 années de réclusion criminelle le 14 mars 2014 par la Cour d'assises de Paris, des chefs de génocide et crimes contre l'humanité au Rwanda courant avril 1994, en dit long.

Procès d'un homme, il est devenu insidieusement celui d'une France, pour le moins embarrassée, rongée par les responsabilités qui sont les siennes dans l'ultime génocide du 20^{ème} siècle. Le capitaine Simbikangwa, premier jugé en France pour cette page d'Histoire qui s'écrit depuis 20 ans, s'est retrouvé cloué au pilori de la mauvaise conscience hexagonale.

C'est qu'en réalité, tous les ingrédients étaient réunis pour servir ce vilain repas, que nous, avocats de la défense, ne digérons toujours pas.

Du génocide, il n'est pas besoin de tracer les contours. Rappelons simplement que depuis un jugement du Tribunal International pour le Rwanda³ (TPIR), le génocide rwandais est considéré comme un fait.

Pascal Simbikangwa, lui, reste un mystère. Ancien garde présidentiel, il est selon l'arrêt rendu par la Cour d'assises le 14 mars 2014 « *un proche d'Habyarimana* », « *un [prétendu] dignitaire du régime [...]*⁴ ».

Sa condamnation repose sur une construction psychologique de la Cour, qui, en l'absence d'élément de contexte à charge, préfère la fiction à la réalité.

Comment en est-on arrivé à juger en France, pour génocide, un Rwandais appréhendé à Mayotte ?

C'est très simple : si le TPIR n'en voulait pas (car il ne dispose d'aucune preuve), la France, elle, applique sa loi de compétence universelle⁵ qui lui permet de s'(ad)juger le cas Simbikangwa. Et au passage un Rwandais pour l'exemple et une bonne conscience au rabais pour l'Histoire.

Car il sera le premier à être jugé par une Cour d'assises française pour des faits ayant trait au génocide. Le cobaye, le pilote. Le bouc émissaire ? Et pourquoi pas ? Car c'est vrai, on est en droit de se demander à quel titre le peuple de France, incarné le temps du procès par un jury, si loin du Rwanda, de la vérité, de l'accusé, des parties civiles, peut juger Pascal Simbikangwa ?

C'est injuste et incompréhensible !

¹ Nietzsche, *Par-delà bien et mal*, aphorisme n°109.

² Nous viserons dans cette article l'instruction ainsi que le procès qui en est la conséquence.

³ TPIR, arrêt KAREMERA du 16 juin 2006.

⁴ Cour d'assises de Paris, 14 mars 2014.

⁵ Loi n°96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité instituant le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Pourtant, la machine judiciaire compresse Simbikangwa depuis son interpellation à Mayotte en 2008, pour des faits d'aide au séjour d'étrangers en situation irrégulière et de fourniture de faux papiers et sa mise en examen consécutive en 2009 pour génocide et crimes contre l'humanité.

Criant déséquilibre car il ne bénéficie d'aucune des garanties du TPIR.

En effet, alors que le TPIR, tribunal spécialisé, bénéficie d'un statut, d'un règlement, de garde-fous procéduraux, de l'accès à des avocats largement rémunérés, la loi française est...vide. Elle n'accorde aucun moyen au mis en examen.

Pire, elle lui ôte toute possibilité de défense. Absence d'accès au dossier, impossibilité pour la défense de se déplacer au Rwanda aux côtés des magistrats instructeurs et du Parquet, prise en charge du dossier par des magistrats inexpérimentés, ce avant la création d'un pôle génocide qui ne fera ressortir qu'avec plus d'éclat le déséquilibre flagrant entre l'accusation et la défense.

D'un côté, un Parquet, enfermé dans ses certitudes, qui dispose d'assistants spécialisés.

De l'autre, une défense commise d'office qui peine à se faire entendre faute de moyens et dont chaque tentative désespérée d'ouvrir le débat est lâchement taxée de négationnisme.

Difficile liberté de pensée !

Au cours d'un procès, ces inégalités prennent d'incroyables (dis)proportions. Pire, elles révèlent la prétention d'un système judiciaire (la compétence universelle) qui n'a pas songé une seule seconde aux conséquences de sa saisine.

Ainsi, lorsque conformément au Code de procédure pénale, la défense sollicite un transport sur les lieux afin d'appréhender ce pays, la Cour répond benoîtement qu'aucun texte du Code ne permet à un jury français de se déplacer à l'étranger.

C'est pathétique lorsque la justice se fait honnête homme.

Ainsi, que diriez-vous si vous, citoyens Français, mis en examen pour des faits présumés commis en France, vous retrouviez au Rwanda, devant un Tribunal local, composé, en partie, de citoyens qui n'ont pas accès à votre dossier (mais uniquement à ce que les débats oraux devant la Cour veulent bien montrer), qui ne connaissent, ni vous, ni votre histoire, ni celle de votre pays, deviez être jugés par celui-ci en moins d'un mois et demi ?

Vous hurleriez ? Comme William Hayes⁶ ? Comme Monsieur K⁷ ? ou plus proche de nous, comme Serge Atlaoui⁸ ?

Mais nous sommes en France, rassurez-vous. L'accusé a fait appel. Le 2nd procès s'ouvrira à Bobigny du 25 octobre au 2 décembre prochains.

Fabrice Epstein
Avocat à la Cour

Alexandra Bourgeot
Avocat à la Cour

⁶ *Midnight Express*, Alan Parker, 1978.

⁷ *Le Procès*, Franz Kafka, 1925.

⁸ Citoyen français travaillant en Indonésie, arrêté dans le cadre d'un coup de filet de la police indonésienne, il est condamné à mort pour trafic de drogue. Il clame son innocence depuis son arrestation.